

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 46/D/2022 du 15 chaoual 1443 (16 mai 2022)

**portant sur l'acquisition par la société « Hapag-Lloyd Aktiengesellschaft » d'actifs et d'entités formant l'activité de transport et de gestion de conteneurs de la société « DAL. Deutsche Afrika Linien GmbH & Co.KG »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 36/O.C.E/2022 en date du 07 chaabane 1443 (10 mars 2022) portant sur l'acquisition par la société « Hapag-Lloyd Aktiengesellschaft » d'actifs et d'entités formant l'activité de transport et de gestion de conteneurs de la société « DAL Deutsche Afrika Linien GmbH & Co.KG » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 036/2022 en date 11 chaabane 1443 (14 mars 2022), portant désignation de Madame Rajae MAGHRABI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 21 chaabane 1443 (25 mars 2022) accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de transport et de gestion des conteneurs n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 ramadan 1443 (16 mai 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet de déclaration des conditions et provisions (term sheet) signé en date du 31 janvier 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition par la société « Hapag-Lloyd Aktiengesellschaft » d'actifs et d'entités formant l'activité de transport et de gestion de conteneurs de la société « DAL Deutsche Afrika Linien GmbH

& Co.KG ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Hapag-Lloyd Aktiengesellschaft »** : société anonyme de droit allemande, dont le siège social sis à la ville Hamburg, opérant dans le transport maritime par conteneurs sous la marque « Hapag-Lloyd », cette entreprise est classée parmi les plus grandes entreprises internationales de transport maritime et de transport de conteneurs, selon les bases de données des bureaux d'études spécialisés dans le domaine. Cette société fournit au Maroc des services réguliers de transport et de fret maritime par conteneurs aux ports de Tanger Med, Casablanca et Agadir. En fin 2021, elle a également ouvert des bureaux de représentation sur le marché national ;
- **La cible** : concerne les actifs et les unités constitutives des activités de la société « **DAL deutsche Afrika Linien GmbH & Co. KG** » dans le domaine du transport et de la gestion de conteneurs, qui comprend des services réguliers de transport et de fret maritime de marchandises diverses par conteneurs entre l'Europe, l'Afrique et l'Océan Indien. Cette société fournit au Maroc des services réguliers de transport et de fret maritime par conteneurs depuis et vers les ports de Casablanca et d'Agadir ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à renforcer la position de la société « Hapag-Lloyd Aktiengesellschaft » et à améliorer ses services au niveau de la ligne de fret routier reliant l'Europe du Nord et l'Afrique du Sud, notamment par l'acquisition du bateau « MV DAL Kalahari », dont l'activité est orientée vers ces services ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et les résultats de l'instruction, Le marché de référence concerné par la présente opération est celui de services réguliers de transport et de fret maritime par conteneurs, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une segmentation plus exacte.

Attendu que le Conseil de la concurrence a considéré, par ses décisions antérieures, notamment la décision n° 62/D/2021 en date du 7 Kaada 1442 (18 juin 2021), que la délimitation géographique de services réguliers de transport et d'expédition par conteneurs en haute mer dépend de lignes maritimes uniques définies par la chaîne des ports qui passent entre les deux destinations faisant l'objet du service. Toutefois, compte tenu de la nature de cette opération et ses effets sur la concurrence, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte.

Attendu que l'analyse concurrentielle de la présente opération, à l'égard du cadre juridique réglementant l'accès au marché de services réguliers de transport et de fret maritime par conteneurs, a conclu que le marché de référence reste ouvert et est caractérisé par une multiplicité d'acteurs et la présence de concurrents pour les parties à l'opération ;

En plus de ce qui précède, l'instruction a conclu que la part cumulée des parties concernées sur le marché des services réguliers de transport et de fret maritime par conteneurs restera faible et variera entre 5 et 10 %, ce qui n'entraînera la création ou le renforcement d'une position dominante sur le marché de référence ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets verticaux et conglomérales de la présente opération sur le marché concerné a révélé l'absence d'effets sur la concurrence sur le marché de référence pertinent. Les parts cumulées des parties concernées sur le marché de référence ne les permettent pas de verrouiller les marchés concernés face aux concurrents. Ceci compte tenu de la multiplicité des acteurs et de la présence d'un nombre important de concurrents, notamment les grandes compagnies maritimes internationales telles que « Maersk Line », « Meditterane Shipping Company » et « CMA-CGM » ;

Attendu que sur la base des documents et les informations fournis par les parties notifiantes, il est conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 36/O.C.E/2022 en date du 07 chaabane 1443 (10 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2:** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Hapag-Lloyd Aktiengesellschaft » d'actifs et d'entités formant l'activité de transport et de gestion de conteneurs de la société « DAL Deutsche Afrika Linien GmbH & Co.KG ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.